

Extrait des minutes du Greffe du Conseil constitutionnel

Décision n° 2020-002/CC/EC sur requête en date du 10 décembre 2020 de monsieur le Président du Faso aux fins de constater la force majeure entraînant l'impossibilité d'organiser les élections couplées du 22 novembre 2020 sur une partie du territoire national

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;

Vu le décret n° 2020-0078/PRES/PM/MATDC du 05 février 2020 portant convocation du corps électoral pour le premier tour de l'élection du Président du Faso, le 22 novembre 2020 ;

Vu le décret n° 2020-0079/PRES/PM/MATDC du 05 février 2020 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, le 22 novembre 2020 ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 2020-408/PF du 10 décembre 2020 du Président du Faso, aux fins de constater la force majeure entraînant l'impossibilité d'organiser les élections couplées du 22 novembre 2020 sur une partie du territoire national ;

Vu le rapport circonstancié de la CENI ;

Ouï le Rapporteur ;

De la saisine et de sa régularité

Considérant que par lettre n° 2020-408/PF du 10 décembre 2020, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel à la même date sous le numéro 002, le Président du Faso, a saisi le Conseil constitutionnel, sur la base du rapport circonstancié de la Commission électorale nationale indépendante, et conformément aux articles 148, alinéa 2, et 155, alinéa 2, du Code électoral aux fins de constater qu'il y a force majeure entraînant l'impossibilité d'organiser les élections couplées présidentielle et législatives du 22 novembre 2020 sur une partie du territoire national ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale... » ;

Considérant que les articles 148, alinéa 2 et 155, alinéa 2, du Code électoral, déterminent l'autorité compétente habilitée à saisir le Conseil constitutionnel « En cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle... » ;

La saisine du Conseil constitutionnel, par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes des articles 152 de la Constitution, 148, alinéa 2 et 155, alinéa 2, du Code électoral ;

Du constat de la force majeure

Considérant qu'il résulte de la lecture combinée des articles 148, alinéa 2 et 155, alinéa 2 du Code électoral qu'en matière d'élection du Président du Faso et des députés à l'Assemblée nationale, en cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle entraînant l'impossibilité d'organiser les élections sur une partie du territoire national ou à l'extérieur, dûment constatée par le Conseil constitutionnel sur saisine du Président du Faso, après rapport circonstancié de la CENI, les élections sont validées sur la base des résultats de la partie non affectée par la force majeure ou la circonstance exceptionnelle ;

Considérant qu'il ressort du rapport de la CENI que les opérations de vote n'ont pu se tenir dans les mille trois cent trente-quatre (1334) bureaux de vote initialement déterminés auxquels se sont ajoutés huit cent quatorze (814) bureaux de vote non effectivement ouverts ; qu'au total on dénombre deux mille cent quarante-huit (2148) bureaux de vote répartis dans des localités touchées par le phénomène d'insécurité ; que ces localités sont situées dans les régions de la Boucle du Mouhoun, du Centre Nord, du Centre-Est, de l'Est, du Nord et du Sahel ;

Considérant que le rapport de la CENI relève la présence de groupes terroristes dans les localités visées qui menacent les populations et les forces de défense et de sécurité, l'absence de l'administration dans les zones affectées par le terrorisme, l'abandon par les populations de leurs sites d'habitation pour d'autres localités, la non présence de démembrements de la CENI dans certaines localités et/ou la réduction de leur mobilité due au problème d'insécurité ; que le rapport fait cas notamment de l'impossibilité d'accéder à certaines communes par la route du fait que celle-ci est minée par des EEID et où les terroristes montent des embuscades meurtrières surtout à l'encontre de tout convoi officiel de l'Etat, certaines routes et villages sont largement sous emprise terroriste ;

Considérant que le Président du Faso sollicite que le Conseil constitutionnel constate l'existence de cas de force majeure ayant conduit à la non ouverture de deux mille cent quarante-huit (2148) bureaux de vote, dont liste jointe, dans les localités où sévissent des organisations terroristes ;

Considérant que la force majeure est un événement imprévisible, irrésistible et extérieur, donc indépendant de la volonté de celui qui l'invoque pour justifier ou expliquer une défaillance ; qu'elle suppose la survenance d'un événement échappant au contrôle de celui qui l'invoque, qui ne pouvait être raisonnablement prévu, dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et qui empêche celui qui l'invoque d'exécuter son obligation ou sa mission ;

Considérant que le terrorisme est un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des autorités nationales, entraînant l'impossibilité d'organiser les élections couplées présidentielle et législatives du 22 novembre 2020 sur une partie du territoire national, telle que mentionnée dans le rapport de la CENI ;

Considérant que tous les éléments constitutifs du cas de force majeure sont réunis, obligeant à valider les élections couplées présidentielle et législatives du 22 novembre 2020 sur la base des résultats issus des votes dans la partie du territoire national non affectée par la force majeure ;

Décide :

Article 1^{er} : le Conseil constitutionnel constate l'existence de cas de force majeure dans la partie du territoire national où les élections couplées présidentielle et législatives du 22 novembre 2020 n'ont pu se tenir.

Article 2 : les élections couplées présidentielle et législatives du 22 novembre 2020 sont validées sur la base des résultats issus des votes dans la partie du territoire national non affectée par la force majeure.

Article 3 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée nationale, à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 13 décembre 2020.

Et ont signé, le Président, les membres et le Greffier en chef

Suivent les signatures illisibles

Pour expédition certifiée conforme à la minute

Ouagadougou, le 13 décembre 2020

Le Greffier en Chef



Maître Massmoudou OUEDRAOGO